



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité, de la justice et du sport DSJS  
Grand-Rue 27  
1701 Fribourg  
[dsjs@fr.ch](mailto:dsjs@fr.ch)

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation APrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

Réf: LS/yo 2023-PrD-101/2023-Trans-52/2023-Méd-13  
Courriel: [secretariatatprdm@fr.ch](mailto:secretariatatprdm@fr.ch)

*Fribourg, le 13 juin 2023*

## Révision de la loi sur la protection de la population (LProtPop)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 5 avril 2023 de Monsieur Romain Collaud, Conseiller d'Etat et Directeur, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 13 juin 2023. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

### I. Sous l'angle de la protection des données

#### 1. Généralités

À titre liminaire, la Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de la Loi sur la protection de la population (ci-après : AP-LProtPop) dans sa version de mars 2023, qui appelle néanmoins quelques remarques.

A l'exception de l'article 39 de l'AP-LProtPop qui règle expressément le traitement des données personnelles, il ne ressort pas clairement des dispositions de l'avant-projet précité si, et dans quelle mesure, des données personnelles seront traitées. L'AP-LProtPop devrait être clarifié sur ce point.

En matière de sécurité des données, il importe de régler dans une loi matérielle les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir la sécurité des données personnelles traitées (art. 22 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Or ni l'AP-LProtPop ni le Rapport explicatif accompagnant l'AP-LProtPop (ci-après : le Rapport explicatif) ne fait mention de la sécurité des données personnelles, ni ne semble prévoir l'élaboration d'une loi matérielle y relative.

La Commission propose en outre que l'architecture des systèmes d'information mentionnés dans l'AP-LProtPop soit expliquée, par exemple dans une loi au sens matériel.

## 2. Remarques par articles

### > *Ad article 17*

#### *Alinéa 1*

L'alinéa 1 de la présente disposition prévoit l'utilisation et la gestion d'une plateforme commune par le centre d'engagement, de conduite et d'alarme (CECAF), sans toutefois préciser l'étendue des données traitées et les modalités de traitement y relatives, ainsi que le fonctionnement et les modalités d'utilisation de ladite plateforme.

Il sied de rappeler que le traitement de données sensibles se doit d'être autorisé par une base légale formelle et expresse (ATF 122 I 360, JdT 1998 I p. 203, 207). Or à la lecture du Rapport explicatif (cf. Rapport explicatif, p. 14, art. 17 § 2), le traitement de données sensibles (p.ex. : données médicales relatives à une intervention, etc.) apparaît probable, notamment dans le cadre de la mutualisation d'un journal des interventions.

Partant, la Commission est d'avis qu'il convient de préciser dans la loi formelle les catégories de données qui seront traitées au moyen de la plateforme commune et d'indiquer, le cas échéant, le traitement de données sensibles. En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue complet des données traitées au moyen de la plateforme commune, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), ainsi que les modalités de traitement (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données.

#### *Alinéa 2*

Selon le Rapport explicatif, une externalisation du traitement des données par la Police cantonale dans le cadre de l'exploitation et de la conduite du CECAF n'apparaît pas exclue (cf. Rapport explicatif, p. 14, art. 17 § 4). En cas d'externalisation du traitement des données, il sied de rappeler que cette dernière se doit de respecter les articles 12 ss LPrD. L'ajout de clarifications dans le Rapport explicatif apparaît opportun.

### > *Ad article 23*

L'information, telle qu'elle est définie, implique-t-elle le traitement de données personnelles ? L'ajout de précisions à ce sujet dans le Rapport explicatif semble nécessaire pour davantage

de clarté. De plus, la Commission propose de faire figurer dans la Loi que les modalités de l'information et de la communication sont fixées dans un Règlement (cf. Rapport explicatif, p. 16, art. 23 § 1).

**> Ad article 36 alinéa 2**

L'alinéa 2 de la présente disposition prévoit l'utilisation des réseaux de téléphonie fixe et mobile pour alerter et alarmer la population, sans toutefois préciser les modalités d'utilisation desdits réseaux. Le Rapport explicatif, quant à lui, ne fait aucune mention de l'utilisation des réseaux de téléphonie précités. Partant, la Commission se demande si la présente disposition implique le traitement de numéros de téléphone, qui constitue dès lors des données personnelles au sens de l'article 3 lettre a LPrD. L'ajout de précisions, à tout le moins dans le Rapport explicatif, s'avère nécessaire.

**> Ad article 37 et article 38**

De manière générale, il est rappelé que les systèmes de communication visés par la présente disposition, pour autant qu'ils impliquent le traitement de données personnelles, se doivent d'être conformes à la protection des données et propres à garantir la sécurité des données, conformément aux dispositions du RSD.

**> Ad article 39**

*Alinéa 1*

Il convient de définir dans l'AP-ProtPop les catégories de données personnelles traitées par chaque responsable de fichier, et de faire figurer un catalogue complet desdites données dans une base légale matérielle. Le traitement de données personnelles sensibles ainsi que le responsable de fichier autorisé à les traiter doivent, quant à eux, figurer dans la base légale formelle.

Enfin, il importe de rappeler que les modalités de traitement des données (stockage, étendue du droit d'accès, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, cycle de vie des données (conservation, destruction, archivage), etc.), ainsi que les mesures techniques et organisationnelles doivent être réglées dans une loi matérielle.

*Alinéa 2*

La formulation actuelle laisse à penser que seul le traitement des données personnelles est concerné, à l'exclusion des droits des personnes concernées qui en découlent (p.ex. : droit d'accès à ses propres données, etc.). La Commission propose de prévoir un renvoi général à la LPrD.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

### **III. Sous l'angle de la médiation administrative**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly  
Président